

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU
SEIN DU CONSEIL

du 20 janvier 1981

fixant le régime applicable aux échanges de la République hellénique avec les pays et
territoires d'outre-mer pour les produits relevant de ladite Communauté

(81/58/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que les États membres ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté
européenne du charbon et de l'acier ;

considérant que l'acte d'adhésion de 1979 prévoit la nécessité de mesures d'adaptation et de
transition en ce qui concerne les relations commerciales entre la République hellénique et
certains pays tiers ;

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

À compter du 28 février 1981, et jusqu'au 28 février 1985, le régime applicable aux échanges
de la République hellénique avec les pays et territoires d'outre-mer est celui résultant de
la décision 76/570/CECA ⁽¹⁾ portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits
CECA originaires des pays et territoires d'outre-mer, modifiée en dernier lieu par la décision
80/163/CECA ⁽²⁾, et de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1981.

Le président

Ch. A. van der KLAUW

⁽¹⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1976, p. 99.

⁽²⁾ JO n° L 35 du 12. 2. 1980, p. 27.

ANNEXE

Conditions particulières d'application de la décision 76/570/CECA afin de tenir compte de l'adhésion de la République hellénique*Article premier*

Pour les produits originaires des pays et territoires d'outre-mer relevant de la décision 76/570/CECA, la République hellénique supprime progressivement les droits de douane à l'importation selon le calendrier suivant :

- le 28 février 1981, chaque droit est ramené à 90 % du droit de base,
- le 1^{er} janvier 1982, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base,
- les quatre autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées :
 - le 1^{er} janvier 1983,
 - le 1^{er} janvier 1984,
 - le 1^{er} janvier 1985,
 - le 1^{er} janvier 1986.

Article 2

Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 1^{er} doivent être opérées est le droit effectivement appliqué le 1^{er} juillet 1980 par la République hellénique à l'égard des pays et territoires d'outre-mer.

Article 3

1. La République hellénique supprime progressivement les taxes d'effet équivalant à des droits de douane à l'importation sur les produits originaires de pays et territoires d'outre-mer selon le calendrier suivant :

- le 28 février 1981, chaque taxe est ramenée à 90 % du taux de base,
- le 1^{er} janvier 1982, chaque taxe est ramenée à 80 % du taux de base,
- les quatre autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées :
 - le 1^{er} janvier 1983,
 - le 1^{er} janvier 1984,
 - le 1^{er} janvier 1985,
 - le 1^{er} janvier 1986.

2. Pour chaque produit, le taux de base sur lequel les réductions successives prévues au paragraphe 1 doivent être opérées est le taux appliqué par la République hellénique le 31 décembre 1980 à l'égard de la Communauté à neuf.

3. Toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation, introduite à partir du 1^{er} janvier 1979 dans les échanges entre la Grèce et les pays et territoires d'outre-mer, est supprimée le 28 février 1981.

Article 4

Si la République hellénique suspend ou réduit des droits de douane ou des taxes d'effet équivalent applicables aux produits importés de la Communauté à neuf plus rapidement que prévu dans le calendrier fixé, elle suspend ou réduit également au même niveau les droits ou taxes d'effet équivalent applicables aux produits originaires des pays et territoires d'outre-mer.

Article 5

1. Les dépôts de cautionnements à l'importation et les paiements au comptant en vigueur en Grèce au 31 décembre 1980 en ce qui concerne les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont progressivement éliminés au cours d'une période de trois ans à compter du 28 février 1981.

Le taux des dépôts de cautionnements à l'importation et les paiements au comptant sont réduits selon le calendrier suivant :

- le 28 février 1981 : 25 %,
- le 1^{er} janvier 1982 : 25 %,
- le 1^{er} janvier 1983 : 25 %,
- le 1^{er} janvier 1984 : 25 %.

2. Si la République hellénique réduit à l'égard de la Communauté à neuf le taux des dépôts de cautionnements à l'importation ou les paiements au comptant plus rapidement que ne le prévoit le calendrier fixé au paragraphe 1, elle accorde la même réduction aux importations des produits originaires des pays et territoires d'outre-mer.